



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - AVRIL 2019

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2019

DDCSPP

- SV

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DDCSPP

DIRECTION

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-003 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude.....1

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-102 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CLABOTS Maëlle, docteur vétérinaire à VETOSUD à NARBONNE.....10

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-091 portant labellisation « Sécuri-site » de l'Abbaye de Fontfroide.....12

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-092 portant labellisation « Sécuri-site » de l'Abbaye de Lagrasse - partie religieuse.....14

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-093 portant labellisation « Sécuri-site » de l'Abbaye de Lagrasse - partie publique.....16

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-046 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à LIMOUX - SARL Les Pompes Funèbres Limouxines, représentée par M. Gilles FORTO.....18

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-SV-2019-003 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-170 du 4 octobre 2017 fixant les conditions sanitaires applicables à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'Aude ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8010 du 15 janvier 2013 relative aux mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 mai 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités particulières de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne, des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département et aux pratiques d'élevage ;

Considérant l'avis du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et des représentants des vétérinaires du département de l'Aude ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Aude, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique (LBE), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie d'Aujeszky.

Titre I : Définitions

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé dans le département, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus.
- Troupeau : une unité de production d'animaux de même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation. Les troupeaux d'un cheptel sont épidémiologiquement séparés. Le troupeau est l'unité élémentaire d'attribution de la qualification sanitaire
- Cheptel : un ou plusieurs troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une même exploitation.

Les troupeaux bovins du département sont répartis en trois catégories, nonobstant les cheptels d'engraissement dérogatoires :

- Les troupeaux bovins laitiers : les troupeaux dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les troupeaux bovins allaitants : tous les troupeaux ne répondant pas aux critères de définition d'un troupeau bovin laitier et n'hébergeant pas de bovins de race « camargue » ou « brave ».
- Les manades et ganadérias : les troupeaux hébergeant des bovins de race « camargue » ou « brave » destinés aux spectacles de tauromachie.

Les troupeaux identifiés comme présentant un risque sanitaire particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification spécifiques. Le classement à risque est établi et notifié par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « petit détenteur d'ovins et de caprins » un détenteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants (ovins et/ou caprins) de plus de six mois ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre II : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 4 : Les détenteurs et les propriétaires des animaux visés au présent arrêté doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, leur recensement et leur identification conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Groupement de Défense Sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire.

Les prélèvements sont réalisés chez les bovinés, les ovins-caprins et les porcins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), édités à partir de la base de données de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention.

Article 5 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2018 au 31 mai 2019.
- pour les espèces ovine, caprine et porcine : du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 6 : Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de dépistage obligatoire est assurée par l'éleveur, sur la base des tarifs fixés annuellement dans les conditions définies par l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la brucellose bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

7.1 Cas les troupeaux bovins allaitants ou des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovinés âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Cas des troupeaux de bovinés laitiers, collectés habituellement par une laiterie

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Titre IV : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 8 : En application des dispositions prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage régulier de cette maladie, à l'exception :

- des troupeaux présentant un risque particulier au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. Le classement à risque est établi et notifié par la DDCSPP aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.
- des manades et ganaderias, où la fréquence de dépistage par intradermotuberculination est annuelle sur la totalité des bovins de plus de 24 mois.

Titre V : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la leucose bovine enzootique (LBE) sont réalisées dans les conditions suivantes :

9.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les

bovinés âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovinés à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

9.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine est opéré selon un rythme quinquennal par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique par commune précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Titre VI : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 10 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux d'ovins et de caprins doivent être soumis à un contrôle sérologique individuel dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins ou caprins	Troupeau de plus de 50 ovins ou caprins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %
Animaux nouvellement introduits	Non exigé	Non exigé

Le rythme de contrôle est annuel pour les troupeaux laitiers dont le lait est livré cru ou pour les troupeaux producteurs de fromages au lait cru.

Le rythme de contrôle est triennal pour les autres troupeaux, selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe II du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les troupeaux transhumants sont soumis à un dépistage annuel, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Article 11 : « Les petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 2 ne sont pas soumis aux opérations de dépistage obligatoire de la brucellose ovine et caprine. Les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables.

Titre VII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins

Article 12 : Maladie d'Aujeszky

Les sites d'élevage de sélection ou de multiplication de porcs domestiques et les sites diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence trimestrielle portant sur :

15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15).

Les sites d'élevage en plein-air de porcs domestiques ou de sangliers doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence annuelle portant sur :

- 15 porcs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15),
- ou en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers (ou tous, si l'élevage en détient moins de 20).

Titre VIII : dérogations individuelles

Article 13 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis à vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

Par dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres III, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, la Présidente du Groupement de défense sanitaire et les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **- 9 AVR. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude,

Dominique INIZAN

ANNEXE I**COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPIPAGE DE LA LEUCOSE BOVINE**

COMMUNE	CP
ALAIGNE	11240
ARGELIERS	11120
ARTIGUES	11140
AXAT	11140
BELLEGARDE-DU-RAZES	11240
BELVEZE-DU-RAZES	11240
BERRIAC	11090
BESSEDE-DE-SAULT	11140
BIZE-MINERVOIS	11120
BOUSQUET (LE)	11140
BREZILHAC	11270
BRUGAIROLLES	11300
CAILHAU	11240
CAILHAVEL	11240
CAILLA	11140
CAMBIEURE	11240
CARCASSONNE	11000
CAUDEVAL	11230
CAVANAC	11570
CAZILHAC	11570
CHALABRE	11230
CLAT (LE)	11140
CORBIERES	11230
COUFFOULENS	11250
COUNOZOULS	11140
COURTAULY	11230
COURTETE (LA)	11240
DONAZAC	11240
ESCOULOUBRE	11140
ESCUEILLENES ET St. JUST DE BELENGARD	11240
FENOUILLET-DU-RAZES	11240
FERRAN	11240
GINCLA	11140
GINESTAS	11120
GRAMAZIE	11240
GUEYTES-ET-LABASTIDE	11230
HOUNOUX	11240
LAPRADELLE-PUILAURENS	11140
LASSERRE-DE-PROUILLE	11270
LAURAGUEL	11300

COMMUNE	CP
LEUC	11250
LIGNAIROLLES	11240
MAILHAC	11120
MALVIES	11300
MAS-DES-COURS	11570
MAZEROLLES-DU-RAZES	11240
MIREPEISSET	11120
MONTFORT-SUR-BOULZANE	11140
MONTGRADAIL	11240
MONTHAUT	11240
MONTJARDIN	11230
OUVEILLAN	11590
PALAJA	11570
PARAZA	11200
PENNAUTIER	11610
PEYREFITTE-DU-RAZES	11230
POMY	11300
POUZOLS-MINERVOIS	11120
PUIVERT	11230
RIVEL	11230
ROQUEFORT-DE-SAULT	11140
ROUBIA	11200
ROUTIER	11240
SAINT-BENOIT	11230
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	11140
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	11230
SAINTE-VALIERE	11120
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	11260
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11120
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11120
SALLELES-D'AUDE	11590
SALVEZINES	11140
SEIGNALENS	11240
SONNAC-SUR-L'HERS	11230
TREZIERS	11230
VENTENAC-EN-MINERVOIS	11120
VILLARZEL-DU-RAZES	11300
VILLEFORT	11230

ANNEXE II

COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE DES OVINS OU CAPRINS

COMMUNE	CP
AIGUES-VIVES	11800
ALBAS	11360
ALZONNE	11170
ANTUGNAC	11190
ARAGON	11600
ARGELIERS	11120
ARMISSAN	11110
ARQUES	11190
AZILLE	11700
BADENS	11800
BARAIGNE	11410
BARBAIRA	11800
BELCASTEL-ET-BUC	11580
BELFLOU	11410
BELPECH	11420
BERRIAC	11090
BIZE-MINERVOIS	11120
BLOMAC	11700
BOUILHONNAC	11800
BROUSSES-ET-VILLARET	11390
BUGARACH	11190
CABRESPINE	11160
CAHUZAC	11420
CAMPS-SUR-L'AGLY	11190
CAPENDU	11700
CARCASSONNE	11000
CASCASTEL-DES-CORBIERES	11360
CASSAINES	11190
CASTANS	11160
CAUNES-MINERVOIS	11160
CAUNETTES-SUR-LAUQUET	11250
CAUX-ET-SAUZENS	11170
CAVANAC	11570
CAVES	11510
CAZILHAC	11570
CITOU	11160
CLERMONT-SUR-LAUQUET	11250
COMIGNE	11700
CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	11190
COUFFOULENS	11250
COUIZA	11190

COURSAN	11110
COUSTAUSSA	11190
COUSTOUGE	11220
CUBIERES-SUR-CINOBLE	11190
CUCUGNAN	11350
CUMIES	11410
CUXAC-CABARDES	11390
CUXAC-D'AUDE	11590
DOUZENS	11700
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	11350
DURBAN-CORBIERES	11360
EMBRES-ET-CASTELMAURE	11360
FAJAC-LA-RELENQUE	11410
FEUILLA	11510
FITOU	11510
FLEURY D'AUDE	11560
FLOURE	11800
FONTIERS-CABARDES	11310
FONTIES-D'AUDE	11800
FONTJONCOUSE	11360
FOURTOU	11190
FRAISSE-CABARDES	11600
FRAISSE-DES-CORBIERES	11360
GARDIE	11250
GINESTAS	11120
GOURVIEILLE	11410
GREFFEIL	11250
GRUISSAN	11430
JONQUIERES	11220
LACOMBE	11310
LADERN-SUR-LAUQUET	11250
LAFAGE	11420
LAPRADE	11390
LAURE-MINERVOIS	11800
LESPINASSIERE	11160
LEUC	11250
LEUCATE	11370
LOUVIERE- LAURAGAIS (LA)	11410
LUC-SUR-AUDE	11190
MAILHAC	11120
MAISONS	11330
MARQUEIN	11410

MARSEILLETTE	11800
MAS-DES-COURS	11570
MAYREVILLE	11420
MEZERVILLE	11140
MIREPEISSET	11120
MISSEGRE	11580
MOLANDIER	11420
MOLLEVILLE	11410
MONTAURIOL	11410
MONTAZELS	11190
MONTGAILLARD	11330
MONTIRAT	11800
MONTOLIEU	11170
MONZE	11800
MOUSSOULENS	11170
MOUX	11700
OUVEILLAN	11590
PADERN	11350
PALAJA	11570
PALME (LA)	11480
PARAZA	11200
PAYRA-SUR-L'HERS	11410
PAZIOLS	11530
PECH-LUNA	11420
PECHARIC-ET-LE-PY	11420
PENNAUTIER	11610
PEPIEUX	11700
PEYRAC-DE-MER	11440
PEYREFITTE-SUR-L'HERS	11420
PEYRIAC-MINERVOIS	11160
PEYROLLES	11190
PEZENS	11170
PLAIGNE	11420
POMAS	11250
PORT-LA-NOUVELLE	11210
PORTEL-DES-CORBIERES	11490
POUZOLS-MINERVOIS	11120
PUICHERIC	11700
QUINTILLAN	11360
RAISSAC-SUR-LAMPY	11170
REDORTE (LA)	11700
RENNES-LE-CHATEAU	11190
RENNES-LES-BAINS	11190
RIEUX-MINERVOIS	11160

ROQUECOURBE-MINERVOIS	11700
ROQUEFORT-DES-CORBIERES	11540
ROQUETAILLADE	11300
ROUBIA	11200
ROUFFIAC-DES-CORBIERES	11350
RUSTIQUES	11800
SAINT-AMANS	11270
SAINT-COUAT-D'AUDE	11700
SAINT-DENIS	11310
SAINT-FRICHOUX	11800
SAINT-HILAIRE	11250
SAINT-JEAN-DE-BARROU	11360
SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	11220
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11120
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	11170
SAINT-MICHEL-DE-LANES	11410
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11120
SAINT-POLYCARPE	11300
SAINT-SERNIN	11420
SAINTE-CAMELLE	11410
SAINTE-EULALIE	11170
SAINTE-VALIERE	11120
SAISSAC	11310
SALLELES-D'AUDE	11590
SALLES-D'AUDE	11110
SALLES-SUR-L'HERS	11410
SERPENT (LA)	11190
SERRES	11190
SIGEAN	11130
SOUGRAIGNE	11190
TERROLES	11580
THEZAN-DES-CORBIERES	11200
TRAUSSE-MINERVOIS	11160
TREBES	11800
TREILLES	11510
TUCHAN	11350
VALMIGERE	11580
VENTENAC-CABARDES	11610
VENTENAC-EN-MINERVOIS	11120
VERZEILLE	11250
VILLAR-SAINT-ANSELME	11250
VILLARDEBELLE	11580
VILLAUTOU	11420
VILLEBAZY	11250
VILLEDUBERT	11800
VILLEFLOURE	11570

VILLENEUVE-LES-CORBIERES	11360
VILLENEUVE-MINERVOIS	11160
VILLESEQUE-DES-CORBIERES	11360
VILLESEQUELANDE	11170
VINASSAN	11110



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-102
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CLABOTS Maëlle**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame CLABOTS Maëlle, née le 19 janvier 1991, domiciliée professionnellement clinique vétérinaire VETOSUD, 96 avenue Carnot, 11100 NARBONNE ;

Considérant que Madame CLABOTS Maëlle a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame CLABOTS Maëlle, docteur vétérinaire administrativement domiciliée clinique vétérinaire VETOSUD, 96 avenue Carnot, 11100 NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Madame CLABOTS Maëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame CLABOTS Maëlle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des Sécurités

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019 091
portant labellisation «Sécuri-site» de l'Abbaye de Fontfroide

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude;

VU la circulaire INTA1711331J du 20 avril 2017 du Ministre de l'Intérieur ;

CONSIDERANT la décision du Comité départemental Tourisme Sécurité réuni le 14 février 2019 ;

CONSIDERANT la signature de la convention de site touristique entre Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Maire de Narbonne, Madame la Directrice Générale de l'Abbaye de Fontfroide et le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude en date du 17 avril 2019 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'Abbaye de Fontfroide est labellisée « Sécuri-site ». Matérialisé par un logo visuel aisément identifiable par le public, le label est affiché en plusieurs endroits du site, et notamment aux entrées et dans les espaces de circulation.

Le label pourra être affiché sur la tenue professionnelle des employés en activité sur le site.

ARTICLE 2:

Le label est accordé pour une durée de trois ans et reconduit tacitement. En cas de non-respect de la convention de site Touristique, le label « Sécuri-site » pourra être retiré à tout instant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARTICLE 3 :

La sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Maire de la commune de Narbonne, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Carcassonne, le 19 avril 2019

Le Préfet

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019 092
portant labellisation «Sécuri-site» de l'Abbaye de Lagrasse (partie religieuse)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude;

VU la circulaire INTA1711331J du 20 avril 2017 du Ministre de l'Intérieur ;

CONSIDERANT la décision du Comité départemental Tourisme Sécurité réuni le 14 février 2019 ;

CONSIDERANT la signature de la convention de site touristique entre Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Maire de Lagrasse, le Père Supérieur Abbé de Lagrasse et le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude en date du 17 avril 2019 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Abbaye de Lagrasse (partie religieuse) est labellisée « Sécuri-site ». Matérialisé par un logo visuel aisément identifiable par le public, le label est affiché en plusieurs endroits du site, et notamment aux entrées et dans les espaces de circulation.

Le label pourra être affiché sur la tenue professionnelle des employés en activité sur le site.

ARTICLE 2:

Le label est accordé pour une durée de trois ans et reconduit tacitement. En cas de non-respect de la convention de site Touristique, le label « Sécuri-site » pourra être retiré à tout instant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARTICLE 3 :

La sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Maire de la commune de Lagrasse, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Carcassonne, le 19 avril 2019

Le Préfet

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019 093
portant labellisation «Sécuri-site» de l'Abbaye de Lagrasse (partie publique)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude;

VU la circulaire INTA1711331J du 20 avril 2017 du Ministre de l'Intérieur ;

CONSIDERANT la décision du Comité départemental Tourisme Sécurité réuni le 14 février 2019 ;

CONSIDERANT la signature de la convention de site touristique entre Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Maire de Lagrasse, le Président du Conseil Départemental de l'Aude et le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude en date du 17 avril 2019 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Abbaye de Lagrasse (partie publique) est labellisée « Sécuri-site ». Matérialisé par un logo visuel aisément identifiable par le public, le label est affiché en plusieurs endroits du site, et notamment aux entrées et dans les espaces de circulation.

Le label pourra être affiché sur la tenue professionnelle des employés en activité sur le site.

ARTICLE 2:

Le label est accordé pour une durée de trois ans et reconduit tacitement. En cas de non-respect de la convention de site Touristique, le label « Sécuri-site » pourra être retiré à tout instant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARTICLE 3 :

La sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Maire de la commune de Lagrassas, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Carcassonne, le 19 avril 2019

Le Préfet


Alain THIRION

PREFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés
publiques et des affaires générales

Affaire suivie par :

Lydie CUGUEILLERE

Tél. : 04.68.10.27.49

Fax : 04.68.10.27.37

lydie.cugueillere@aude.gouv.fr

PROJET

Arrêté préfectoral DLP-BELPAG n° 11-2019-046
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à LIMOUX

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de LIMOUX (11300) – Impasse Didier Daurat, présentée par la Sarl Pompes Funèbres Limouxines – 5 bis, avenue Charles de Gaulle à LIMOUX (11300) représentée par Monsieur Gilles FORTO et réceptionnée complète le 23 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Limoux par délibération en date du 11 mars 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 23 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 18 avril 2019 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La SARL POMPES FUNÈBRES LIMOUXINES – 5 bis, avenue Charles de Gaulle à Limoux (11300), représentée par Monsieur Gilles FORTO, est autorisée à créer une chambre funéraire à LIMOUX (11300) – Impasse Didier Daurat, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 du même code.

.../...

ARTICLE 3

L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de LIMOUX.

Carcassonne, le 18 avril 2019

Le préfet,

*Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales*


Marc CHAMBAUD

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.